

2012 A727
du 17/04/2012

COPIE

A.B. YACHTING
Société à responsabilité limitée
au capital de 25.500 euros
Siège social : 60, quai du Pla de l'Entrée
Port Technique
11370 PORT LEUCATE
412 883 209 RCS NARBONNE

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 27 MARS 2012**

L'an deux mille douze et le vingt-sept mars à dix heures trente les associés se sont réunis au siège du Cabinet d'Avocats FIDAL – 39 Bd Kennedy à PERPIGNAN, en assemblée générale extraordinaire d'un commun accord suite à un report de l'assemblée du 21 mars 2012.

Sont présents :

- Monsieur Patrick GALERY
propriétaire de 250 parts portant les numéros 1 à 250
- Monsieur Nicolas BLARIAUX
propriétaire de 250 parts portant les numéros 251 à 500

Total des parts des associés présents: 500 parts sur les 500 parts composant le capital social.

Monsieur Julien CARBONNEILL, représentant la société AUDITEURS STEPHANOIS, Commissaire aux comptes, régulièrement convoqué, est absent mais excusé.

Monsieur Thierry BAL, représentant en sa qualité de Gérant de la SARL BAL HOLDING est également invité.

Monsieur Patrick GALERY préside la séance en qualité gérant associé.

Le Président constate que tous les associés sont présents ou représentés ; en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de la gérance ;
- les rapports du Commissaire Aux Comptes
- le texte des projets de résolutions.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article R 223-19 du Code du Commerce ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Première partie :

- Transformation de la Société en Société par actions simplifiée ;
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
- Nomination de l'organe de direction de la Société ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Deuxième partie :

- Augmentation du capital social par création d'actions de préférence ;
- Agrément d'un nouvel associé ;
- Modification des statuts.

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE PARTIE – TRANSFORMATION EN S.A.S.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, du rapport du Commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions de l'article L 223-43 du Code de commerce, et de l'article L 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L 223-43 et L 227-3 dudit code, de transformer la Société en Société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la Société, son objet, sa durée et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 25.500 euros. Il sera désormais divisé en 500 actions de 51 euros nominal chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison de Une action pour Une part.

Les fonctions de Gérant, exercées par Monsieur Patrick GALERY prennent fin ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation prévu à l'article L 224-3 du Code de commerce constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social et constate l'absence d'avantage particulier au profit d'associés ou de tiers au moment de la transformation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme :

1) en qualité de Président de la Société, sans limitation de durée :

- Monsieur Patrick GALERY
Né à LYON (Rhône) le 02 MAI 1961
Demeurant à CLAIRA (66530) 7, rue des Pyrénées
De nationalité française

qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité qualifiée des deux tiers :

- Investissements supérieurs à 15.000 euros ;
- Acquisition ou cession de fonds de commerce ou d'élément de fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

2° en qualité de Directeur Général de la société, sans limitation de durée :

- Monsieur Nicolas BLARIAUX
Né à VALOGNES (Manche) le 17 janvier 1964
Demeurant à SALSES (66600) 1, rue des Corbières
De nationalité française

- Monsieur Thierry BAL
Né à MANOSQUE (Alpes-de-Haute-Provence) le 15 janvier 1973
Demeurant à CLAIRA (66530) 5, rue des Fenouillèdes
De nationalité française

qui déclarent accepter les fonctions qui viennent de leur être conférées.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués au président de la société, à l'exclusion d'une part des pouvoirs propres consentis à celui-ci par les statuts et, d'autre part, du pouvoir de provoquer les décisions collectives.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 30 SEPTEMBRE 2012, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME PARTIE – AUGMENTATION DE CAPITAL – ACTIONS DE PREFERENCE
--

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du gérant fonction à laquelle s'est substituée celle du Président ainsi que du commissaire aux comptes chargé d'apprécier les avantages particuliers, et constatant que le capital social est intégralement libéré, décide d'augmenter celui-ci d'une somme de 12.750 euros pour le porter de 25.500 euros à 38.250 euros, par création et émission de 250 actions nouvelles de préférence, d'une valeur nominale de 51 euros chacune, émises au prix unitaire de 520 euros, soit avec une prime d'émission de 469 euros par action de préférence, le montant de la prime d'émission étant inscrit au passif du bilan dans un compte « Prime d'émission » sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux, à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, en totalité à la souscription.

Ces actions de préférence bénéficieront des prérogatives et droits privilégiés suivants :

- droit à dividende précipitaire

Les 250 actions de préférence bénéficieront d'un dividende précipitaire égal à 29.000 Euros, prélevé sur le bénéfice distribuable des exercices ouverts en 2011 et clos en 2018, soit jusqu'à l'assemblée générale tenue dans l'année 2019 statuant sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2018.

L'assemblée générale conserve la faculté de distribuer un dividende ordinaire aux actions au prorata de leurs droits, en ce compris les actions de préférence.

A compter du 1^{er} octobre 2018, les actions de préférence seront converties automatiquement en actions ordinaires, à raison de 1 action de préférence pour 1 action ordinaire et ne bénéficieront plus de droits particuliers.

Ce droit au dividende précipitaire expirera donc à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2018.

- droit au boni de liquidation

En cas de liquidation de la société, le boni éventuel de liquidation est affecté aux actions sans tenir compte du caractère préférentiel des actions de préférence qui perdent automatiquement cette qualité au jour même où la dissolution de la société est prononcée, qu'elle soit volontaire ou forcée.

- droits non privilégiés en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, les actions gratuitement attribuées au titulaire d'actions de préférence restent des actions ordinaires, avec tous droits et prérogatives attachés aux actions ordinaires.

- amortissement non privilégié

En cas d'amortissement du capital, les actions de préférence seraient amorties dans les mêmes conditions que les actions ordinaires sans droits privilégiés.

- droit au rachat des actions de préférence

En cas de réduction de capital non motivée par des pertes, par voie de remboursement aux associés, les actions de préférence seraient remboursées sans priorité par rapport aux actions ordinaires.

- déchéance automatique du droit à dividende précipitaire et annulation

Les actions de préférence perdront automatiquement cette qualité au jour même où Monsieur Thierry BAL cessera d'exercer son activité de directeur commercial au sein de la société « A.B. YACHTING ». La cessation d'activité pourra résulter d'une démission de l'intéressé ou d'une rupture émanant de la société, quelle soit unilatérale ou conventionnelle.

La société peut décider une réduction de son capital par voie d'annulation des actions préférentielles frappées de déchéance, selon les règles de majorité prévues à l'article 22 des statuts.

Elles sont alors remboursées sur la base des capitaux propres après affectation du résultat de l'exercice clos le 30 septembre 2011, augmentée ou diminuée d'une variation correspondant au tiers de ces mêmes capitaux propres après affectation des résultats figurant dans les comptes annuels précédant la décision de réduction du capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, en application de l'article 14 des statuts sous la nouvelle forme de SAS et sous réserve de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide d'agréer en qualité de nouvel associé :

- La société « BAL HOLDING »

SARL à associé unique au capital de 1.500 Euros

Dont le siège social est à CLAIRA (66530) 5, rue des Fenouillèdes

Immatriculée au RCS de PERPIGNAN sous le N°750.071.607

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du gérant, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription et de le réserver à l'EURL « BAL HOLDING ».

L'assemblée générale constate que Monsieur Thierry BAL, associé unique et seul gérant de l'EURL « BAL HOLDING » souscripteur unique à l'augmentation de capital objet de la septième résolution de l'assemblée, a versé la somme de 130.000 Euros représentant la libération de la souscription à 250 actions nouvelles émises, à la banque CAISSE D'EPARGNE agence de ST LAURENT DE LA SALANQUE qui a délivré le certificat de souscription et de versement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, en conséquence de l'adoption des précédentes résolutions, de modifier comme suit les articles 6, 7, 8 et 25 des statuts :

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Il est rajouté à cet article l'alinéa suivant :

- Lors de l'augmentation de capital en date du 27 mars 2012, , il a été apporté à la société une somme en numéraire de 12.750 Euros correspondant à la souscription de 250 actions nouvelles de préférence, bénéficiant de droits spécifiques définis aux statuts de la société, et en sus une prime d'émission pour un montant de 117.250 €..

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 38.250 euros, divisé en 750 actions de 51 euros chacune, dont :

- 500 actions ordinaires,*
- 250 actions de préférence bénéficiant de droits spécifiques définis aux statuts de la société,*

Toutes entièrement libérées.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non, autre que les prérogatives et droits privilégiés suivants bénéficiant aux actions de préférence :

- droit à dividende précipitaire

Les 250 actions de préférence bénéficieront d'un dividende précipitaire égal à 29.000 Euros, prélevé sur le bénéfice distribuable des exercices ouverts en 2011 et clos en 2018, soit jusqu'à l'assemblée générale tenue dans l'année 2019 statuant sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2018.

L'assemblée générale conserve la faculté de distribuer un dividende ordinaire aux actions au prorata de leurs droits, en ce compris les actions de préférence.

A compter du 1^{er} octobre 2018, les actions de préférence seront converties automatiquement en actions ordinaires, à raison de 1 action de préférence pour 1 action ordinaire et ne bénéficieront plus de droits particuliers.

Ce droit au dividende précipitaire expirera donc à l'issue de l'assemblée générale appelée à

statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2018.

- droit au boni de liquidation

En cas de liquidation de la société, le boni éventuel de liquidation est affecté aux actions sans tenir compte du caractère préférentiel des actions de préférence qui perdent automatiquement cette qualité au jour même où la dissolution de la société est prononcée, qu'elle soit volontaire ou forcée.

- droits non privilégiés en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, les actions gratuitement attribuées au titulaire d'actions de préférence restent des actions ordinaires, avec tous droits et prérogatives attachés aux actions ordinaires.

- amortissement non privilégié

En cas d'amortissement du capital, les actions de préférence seraient amorties dans les mêmes conditions que les actions ordinaires sans droits privilégiés.

- droit au rachat des actions de préférence

En cas de réduction de capital non motivée par des pertes, par voie de remboursement aux associés, les actions de préférence seraient remboursées sans priorité par rapport aux actions ordinaires.

- déchéance automatique du droit à dividende précipitaire et annulation

Les actions de préférence perdront automatiquement cette qualité au jour même où Monsieur Thierry BAL cessera d'exercer son activité de directeur commercial au sein de la société « A.B. YACHTING ». La cessation d'activité pourra résulter d'une démission de l'intéressé ou d'une rupture émanant de la société, quelle soit unilatérale ou conventionnelle.

La société peut décider une réduction de son capital par voie d'annulation des actions préférentielles frappées de déchéance, selon les règles de majorité prévues à l'article 22 des statuts.

Elles sont alors remboursées sur la base des capitaux propres figurant au bilan d'entrée de l'exercice ouvert le 1^{er} octobre 2011, augmentée ou diminuée d'une variation correspondant au tiers de ces mêmes capitaux propres figurant dans les comptes annuels précédant la décision de réduction du capital social.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Le 4^{ème} alinéa de l'article est modifié ainsi qu'il suit :

Après distribution du bénéfice précipitaire bénéficiant aux actions de préférence, le solde du bénéfice est à la disposition des associés qui, sur proposition du président de la société peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale adopte définitivement les statuts, article par article, résultant des décisions prises par la présente assemblée générale, dans ses deux parties successives : transformation, augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Gérant, et par tous les associés présents.

Copie Certifiée Conforme

Le directeur général



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE
NARBONNE

Le 04/04/2012 Bordereau n°2012/366 Case n°9

Ext 1012

Enregistrement : 375 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agent des impôts

